

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 505

présenté par

M. Abad, M. Leclerc, M. Pauget, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Lacroute, M. Reda, M. Lorion,
M. Sermier, Mme Bonnivard, M. Brochand, M. Cinieri, M. Ramadier, M. Kamardine, M. de
Ganay, Mme Valérie Boyer, M. Bony, M. Rémi Delatte, M. Le Fur, M. Brun, M. Viala, M. Reiss
et M. Pradié

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 48 de la Constitution est ainsi rédigé : « Deux jours de séance par mois sont réservés à un... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la révision constitutionnelle de modernisation des institutions de la Ve République de 2008, il existe un renforcement des droits de l'opposition concernant la maîtrise de l'ordre du jour de l'Assemblée : un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

Par ailleurs, la résolution no 437 du 28 novembre 2014, réformant le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, a établi que chaque président de groupe d'opposition ou minoritaire obtiendrait de droit l'inscription à l'ordre du jour de la semaine réservée constitutionnellement au contrôle d'un débat sans vote ou d'une séance de questions portant sur les conclusions du rapport d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information.

D'autres pays ont des dispositifs différents. En effet, en Angleterre, en vertu du standing order no 14, 2 et 3, l'opposition fixe l'ordre du jour de vingt opposition days en toute liberté, qu'elle utilise d'ailleurs exclusivement pour y inscrire des sujets relatifs au contrôle.

En Italie, lorsque le Président de la Chambre des députés établit le calendrier des travaux, il doit le faire en y insérant des propositions des groupes de l'opposition « de manière à assurer à ces derniers un cinquième des sujets à traiter ou un cinquième du temps disponible ».^[1]

Sans aller jusque-là, la maîtrise de l'ordre du jour est primordiale pour le fonctionnement de l'Assemblée. Elle permet, en outre, l'inscription de propositions de loi afin qu'elles soient discutées. Il paraît donc nécessaire d'aller plus loin.

Il est donc proposé de **modifier l'alinéa 5 de l'article 48 de la constitution, passant de un jour de séance à deux, réservés à un ordre du jour à l'initiative des groupes d'oppositions et groupes minoritaires.**

[1] Renforcer le Parlement français : Les leçons du droit comparé », Jus Politicum, n° 17